

[Text]

changed somewhat. If it is the Committee's wish, I would be happy to approach the Bank of Canada to . . .

**Mr. Blenkarn:** I think we should have that.

**Mr. Kennett:** . . . put that updated material on record.

Part XI, Liquidation and Dissolution, proposed Sections 276 to 310: Banks are currently subject to the Winding-up Act, both in respect to the wind-up of solvent and insolvent banks, and are not subject to bankruptcy legislation. Banks will, however, be subject to the new Bankruptcy Act in respect of a bank that is insolvent. This, incidentally, is part of the policy—and it appears in many parts of this bill—to put banks in the same position as any other Canadian corporation. Under the Winding-up Act, as any other corporation is, they will be under the new Bankruptcy Act. The Canada Business Corporations Act has been substantially incorporated into this legislation and it is the policy when the government proceeds with part two of the competition policy to bring the banks under the general competition policy legislation of the country, with a few exceptions related to situations of financial stability or . . .

**An hon. Member:** Mergers.

**Mr. Kennett:** . . . well, mergers, but also agreements, agreements that are in the national interest for financial management reasons. In these instances, the Minister of Finance will be the responsible minister.

This Part, in proposed Sections 276 and 277, includes the provisions in the present Bank Act in respect of insolvency, pending application of the new Bankruptcy Act.

Proposed Sections 278 to 281 incorporate the present provisions in respect of the appointment of a curator of a bank, with a revision enabling a curator to be appointed before a bank becomes technically insolvent.

The present requirement that the liquidator of a bank shall make reports to the minister is retained in proposed Section 282. This will enable the minister and officials to keep informed about liquidation of an insolvent bank under the Bankruptcy Act as well as the liquidation of a solvent bank under the new Bank Act.

Proposed Sections 284 to 300 of the new bill apply to banks many of the provisions of part XVII of the Canada Business Corporations Act and thus deal with the dissolution of a bank which has no property or liabilities and the liquidation and dissolving of a solvent bank.

The Canada Business Corporations Act authorizes dissolutions proceedings on the initiative of the director of the CBC Act, of an interested person, and of a shareholder, for various reasons. In view of the fact that banks are closely regulated, and because any action or rumored action which might affect the existence of the bank could cause irrevocable damage to public confidence in it, commencement of dissolution proceed-

[Translation]

répète: les joueurs sont les mêmes, mais les montants ont changé quelque peu. Si le Comité le désire, je pourrais demander à la Banque du Canada . . .

**M. Blenkarn:** Je crois qu'on devrait les avoir.

**M. Kennett:** . . . de faire verser ces renseignements à jour au compte rendu.

Partie XI—Liquidation et dissolution, Articles proposés 276 à 301: les banques sont actuellement régies par la Loi sur les liquidations, qu'elles soient solvables ou insolvable, mais non par les dispositions législatives relatives à la faillite. Elles seront cependant assujetties à la nouvelle Loi sur la faillite si elles sont insolvable. D'ailleurs, cette disposition s'inscrit dans la politique—et de nombreuses parties de ce bill en témoignent—qui veut que les banques soient traitées de la même façon que toute autre société canadienne. En vertu de la Loi sur les liquidations, comme toute autre société, elles devront se conformer à la nouvelle loi sur la faillite. La Loi sur les corporations commerciales canadiennes a été en grande partie incorporée dans ce projet de loi, et c'est l'intention du gouvernement, lorsqu'il ira de l'avant avec sa nouvelle politique sur la compétition, d'assujettir les banques à cette politique. Les quelques rares exceptions toucheront les questions de stabilité financière ou . . .

**Une voix:** Les fusions.

**M. Kennett:** . . . les fusions, oui, mais aussi des accords, des accords qui, pour des raisons de gestion financière, sont d'un intérêt national particulier. Dans ces cas-là, c'est le ministre des Finances qui sera responsable.

Les articles 276 et 277 reprennent les dispositions actuelles applicables à l'insolvabilité, en attendant l'application de la nouvelle Loi sur la faillite.

Les articles 278 à 281 proposés dans le bill reprennent les dispositions actuelles prévoyant la nomination d'un curateur, mais contiennent une modification permettant de nommer ce dernier avant que la banque ne devienne techniquement insolvable.

L'article 282 maintient la disposition qui oblige le liquidateur d'une banque à faire rapport au ministre. Cela permettra à ce dernier, ainsi qu'aux hauts fonctionnaires, d'être tenus au courant de la liquidation d'une banque insolvable, aux termes de la Loi sur la faillite, ou de celle d'une banque solvable, aux termes de la nouvelle Loi sur les banques.

Les articles 284 à 300 proposés dans le bill s'appliquent aux banques—il s'agit de nombreuses dispositions de la Partie XVII de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes—et traitent de la dissolution d'une banque ne possédant ni biens ni dettes et de la liquidation, ainsi que de la dissolution, d'une banque solvable.

La Loi sur les corporation commerciales canadiennes autorise l'administrateur de la loi, ou une personne intéressée, ou un actionnaire pour divers motifs, à entamer les procédures de dissolution. Vu la surveillance étroite dont font l'objet les banques et le fait qu'une action réelle ou prétendue susceptible d'influer sur l'existence de la banque risquerait de nuire irréparablement à la confiance que lui accorde le public, des procé-